

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.69  
29 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE\*) DE LA 69ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 janvier 1993, à 15 heures.

Président : M. KOLOSOV

#### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 44 de la Convention

- Examen du rapport initial du Soudan

---

\* Le compte rendu de la deuxième partie (privée) de la 69ème séance est  
publié sous la cote CRC/C/SR.69/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-15340/1408R (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU SOUDAN (CRC/C/3/Add.3, CRC/C/3/WP.3)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation soudanaise, composée de MM. Abdelhalim, Gubartalla et Elkarib, prend place à la table du Comité.

2. M. ABDELHALIM (Soudan) dit qu'il est professeur à l'Université de Juba et membre du Conseil national où il s'occupe des questions concernant les enfants et les droits de l'homme, et qu'il a exercé entre autres fonctions celle de vice-ministre de la jeunesse. Après s'être félicité que le Soudan ait été l'un des premiers signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, M. Abdelhalim formule l'espoir que le dialogue avec le Comité sera utile et constructif et aidera le Soudan à surmonter les obstacles qui entravent encore l'application pleine et entière des dispositions de la Convention.

3. Le Soudan, qui fait partie des pays les moins avancés, doit en effet faire face à de nombreuses difficultés héritées de la colonisation ou dues à la sécheresse et à la guerre civile qui sévit dans le sud du pays. Si le Soudan ne parvient pas à s'acquitter de toutes les obligations découlant de la Convention, ce n'est donc pas faute d'amour pour les enfants ou de volonté politique. Loin de chercher à fuir ses responsabilités, le Soudan est d'ailleurs parfaitement conscient que pour faire face à ces difficultés exceptionnelles, il doit déployer des efforts tout aussi exceptionnels.

4. Le PRESIDENT invite la délégation soudanaise à répondre aux questions écrites 1 à 11 du Comité concernant les mesures générales de mise en oeuvre de la Convention (CRC/C/3/WP.3), qui sont reproduites ci-dessous :

I. Première partie du rapport

1. Des mesures ont-elles été prises pour mettre à jour les données figurant dans la partie du rapport concernant le territoire et la population rassemblées lors du recensement de 1983 et est-il prévu de présenter à l'avenir ces données selon le sexe et en fonction d'autres variables importantes ?

2. Quel est le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme ?

3. Veuillez indiquer comment les renseignements concernant les droits de l'homme en général sont diffusés parmi la population.

Mesures générales de mise en oeuvre

(articles 4 et 42 et paragraphe 6 de l'article 44  
de la Convention)

4. Quelle est la place de la Convention dans le droit interne et les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?

5. S'agissant des renseignements figurant au paragraphe 4 du rapport, veuillez indiquer les mesures prises pour aligner la législation soudanaise sur les dispositions de la Convention.
6. Veuillez indiquer si les membres du Conseil national pour l'enfance ont été élus et veuillez fournir des renseignements sur la structure administrative du Conseil.
7. Veuillez indiquer les mesures prises pour faire largement connaître aux adultes et aux enfants les dispositions de la Convention et les principes qui y sont énoncés.
8. Veuillez donner des détails sur la façon dont le rapport a été établi, en particulier pour ce qui est de la participation de la population.
9. Quelles mesures concrètes ont été prises ou sont prévues pour que l'ensemble de la population puisse prendre connaissance du rapport ?
10. Veuillez donner un complément d'informations sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention selon lequel les Etats parties s'engagent à oeuvrer "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" pour la protection des droits de l'enfant. Quelle est la part du budget national consacrée aux dépenses sociales (y compris en matière de santé et d'éducation) en faveur des enfants ?
11. Dans quelle mesure est-il fait appel à la coopération internationale pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention ?

5. M. ABDELHALIM (Soudan) précise d'emblée que si ses réponses sont incomplètes, c'est parce que le Soudan ne dispose pas de données statistiques suffisantes concernant l'enfance. Répondant à la question 1, il précise que les données qui figurent dans le rapport ne proviennent pas seulement du recensement de 1983, mais aussi d'enquêtes plus récentes sur des sujets tels que la santé (1989/1990), la population active (enquête menée en 1991/1992 en collaboration avec le FNUAP et l'OIT), le secteur informel, la pauvreté et les personnes déplacées. Le prochain recensement de la population aura lieu en mars et en avril 1993. Les questions qui seront posées à la population à cette occasion permettront de calculer un certain nombre d'indicateurs sociaux et de ventiler l'information obtenue selon divers critères (sexe, ville/campagne, nomades/sédentaires, etc.). Une enquête sur la santé de l'enfant est actuellement en cours et devrait s'achever à la fin de l'année. Elle est menée en collaboration avec un certain nombre d'organismes, notamment le FNUAP, la Ligue arabe et l'UNICEF. Enfin, il est prévu d'entreprendre dans les années à venir un certain nombre d'enquêtes qui porteront notamment sur l'emploi, l'agriculture, le logement, le traitement des eaux, les femmes dans l'industrie, ou encore les personnes déplacées.

6. Répondant à la question 2, M. Abdelhalim dit que le cadre juridique de la protection des droits de l'homme se compose des décrets, des lois, des règlements et des instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme. Tous les instruments internationaux ratifiés par le Soudan sont incorporés au droit interne au moyen d'une loi. Par ailleurs, la législation pénale condamne toute violation des droits énoncés dans

ces instruments. Par son premier décret pris en 1989, le Conseil national a suspendu la Constitution de 1985 mais a assuré la continuité de toutes les lois en vigueur et de tous les organes non politiques en place avant la promulgation de ce décret, notamment le pouvoir judiciaire (qui, grâce à son indépendance et à son impartialité, garantit l'exercice des droits de l'homme), les services du Procureur général et l'Association des avocats.

7. En réponse à la question 3, M. Abdelhalim dit que toutes les lois nationales et tous les instruments internationaux ou régionaux ratifiés par le Soudan et incorporés à son droit interne sont publiés au Journal officiel. Outre les médias, des organes tels que l'Association des avocats ou les syndicats ou encore des organisations non gouvernementales organisent des conférences et des séminaires pour faire connaître les droits de l'homme.

8. Répondant à la question 4, M. Abdelhalim dit que la Convention relative aux droits de l'enfant ayant été incorporée au droit interne du pays, ces dispositions peuvent donc être invoquées devant les tribunaux.

9. En réponse à la question 5, M. Abdelhalim précise que la Convention relative aux droits de l'enfant ayant été incorporée au droit interne du Soudan, ce sont ses dispositions qui s'appliquent en cas de conflit avec les dispositions de lois antérieures.

10. Passant à la question 6, M. Abdelhalim aimerait que le Comité lui explique ce qu'il entend par "élus". Il se demande, en effet, qui pourrait élire les membres du Conseil national pour l'enfance. Il tient par ailleurs à faire observer que la Convention relative aux droits de l'enfant ne dit rien sur l'élection d'un tel organe.

11. M. HAMMARBERG précise qu'il s'agit en fait de savoir comment les membres du Conseil national pour l'enfance ont été désignés, qui ils sont et s'ils ont pu commencer leurs travaux.

12. M. ABDELHALIM (Soudan) indique que le Conseil national pour l'enfance est présidé par le chef de l'Etat et se compose notamment du ministre des affaires sociales et du développement (vice-président), du ministre de la santé, du ministre de l'éducation, du ministre des finances et de la planification, du président du Conseil soudanais des associations bénévoles, du président du Croissant-Rouge soudanais, du président de l'Union des femmes soudanaises et de deux experts. Le Conseil national pour l'enfance est constitué d'un comité consultatif technique et d'un secrétariat. Le Comité, qui est présidé par une femme, réunit un certain nombre de représentants de ministères, de départements, d'associations bénévoles et d'organisations concernés par les questions se rapportant à l'enfance, ainsi que de plusieurs experts. Quant au Secrétariat, il comprend différents services chargés, entre autres, de la planification, de la recherche, de la documentation et de la formation et des relations publiques ainsi qu'un bureau exécutif et un service financier et administratif.

13. Répondant à la question 7, M. Abdelhalim précise que le Soudan n'a pas attendu la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant pour faire connaître les principes et les dispositions de cet instrument. En fait, tout au long de la phase de son élaboration, de 1979 à 1989, le Soudan a pris de nombreuses mesures pour faire connaître les différents projets mis au point. Un colloque, organisé en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du développement et l'UNICEF, s'est tenu du 4 au 7 mars 1989. Il a réuni un certain nombre d'experts et de personnes intéressées ainsi que des représentants d'associations bénévoles, des juristes et des professeurs d'université, entre autres. Ce colloque avait pour objectif d'examiner les articles de la Convention au regard des dispositions juridiques nationales et de la pratique au Soudan, en vue de leur application effective dans le pays. Les participants se sont ainsi penchés sur les droits de l'enfant au Soudan, la situation des mineurs face à la législation soudanaise, le rôle des différents ministères et des associations bénévoles dans le domaine de l'enfance (éducation, problèmes auxquels sont confrontées certaines catégories d'enfants, situation des enfants handicapés, réfugiés ou déplacés, système familial et ses conséquences sur le développement physique et psychique de l'enfant). Les participants ont adopté une déclaration dans laquelle ils énonçaient les objectifs à atteindre pour assurer le respect des droits de l'enfant et lancé un appel pour que les parties en conflit mettent en place des couloirs de sécurité ou "couloirs de la paix" permettant d'avoir accès aux enfants dans les zones de conflits. Dans cet appel, les participants au colloque soulignaient que les enfants devaient être considérés comme des personnes neutres dont il fallait respecter les droits et invitaient les organisations internationales et les organisations régionales à multiplier leurs efforts pour répondre aux besoins des enfants, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient. Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Soudan a organisé, en septembre 1990, un deuxième colloque semblable au premier, qui portait sur la réalité et l'avenir de l'enfant au Soudan. Les participants au colloque ont notamment adopté une recommandation en vue de créer un Conseil national pour l'enfance. Ils ont également mis l'accent sur la situation des enfants en difficulté et notamment sur la situation des enfants vivant dans les zones de conflit. Ils ont invité les parties en conflit à maintenir les "couloirs de sécurité" mis en place dans le sud du pays et ont demandé au gouvernement d'accorder plus d'attention aux enfants handicapés, aux enfants déplacés et aux enfants des rues, phénomène récemment apparu suite au déplacement des populations dû à la sécheresse, à la désertification et à la guerre. Plusieurs des participants aux deux colloques ont, par la suite, donné des conférences et sont intervenus dans des émissions de radio et de télévision. Des programmes de radio et de télévision pour enfants ont diffusé les articles et les principes de la Convention et diverses organisations telles que le Mouvement scout ont joué un rôle dans ce domaine. Par ailleurs, le Conseil national des organisations non gouvernementales a organisé un séminaire pour que ces organisations puissent déterminer leur rôle respectif dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur une initiative du Conseil national pour l'enfance, le 1er octobre a été proclamé journée de commémoration de la ratification de la Convention et journée de l'enfance soudanaise. C'est là une autre occasion de mieux faire connaître les principes et les dispositions de la Convention. Cela étant, ces efforts ne sont pas suffisants. Il faudrait encore inscrire la Convention dans les programmes scolaires.

14. En ce qui concerne la question 8, il convient de signaler que tous ceux qui ont participé à l'élaboration du plan d'action en faveur de l'enfance ont contribué à l'établissement du rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3). Un comité a été créé à cet effet. Il était composé, entre autres, des représentants du Ministère des affaires sociales, du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation, du Conseil supérieur des ressources nationales, du Conseil national des organisations non gouvernementales et d'un juriste. L'UNICEF est intervenue en tant que consultant pour les aspects techniques. Ce comité a demandé aux différents secteurs qui s'occupent de l'enfance de préparer des rapports sectoriels contenant des renseignements sur leur domaine d'activité. Il a ensuite examiné ces informations afin d'être en mesure de préparer le rapport dont le Comité est saisi.

15. Répondant à la question 9, M. Abdelhalim fait savoir que le Conseil national pour l'enfance a décidé de publier le rapport initial du Soudan sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention en y ajoutant les observations formulées par les membres du Comité lors de son examen. Les autorités soudanaises souhaitent démontrer ainsi toute l'importance qu'elles attachent aux travaux du Comité et estiment que les observations des membres du Comité les aideront à mieux protéger les droits de l'enfant.

16. Répondant à la question 10, le représentant du Soudan dit qu'il est difficile de déterminer la part du budget national qui est consacrée aux dépenses sociales. Pour ce faire, il faut en effet étudier à la fois le budget de l'Etat et le budget de développement à quatre niveaux : au niveau national (le Soudan est un Etat fédéral), au niveau des provinces, au niveau des localités et au niveau des efforts complémentaires correspondant à la participation populaire ou à la coopération régionale et internationale. Il est en particulier difficile de connaître les montants alloués aux dépenses sociales au niveau local. A titre d'exemple, la part du budget national consacrée aux dépenses sociales était de 20,2 % pour 1989-1990 et devrait être, selon des estimations, de 28 % pour 1990-1991 et de 31,6 % pour 1991-1992. Il est à noter que des pouvoirs financiers accrus ont été récemment donnés aux Etats, qui conservent maintenant les ressources provenant d'un certain nombre de taxes nationales perçues par eux et autrefois transférées au budget central. Par ailleurs, le Soudan a pris un certain nombre de mesures pour atténuer les coûts sociaux des ajustements économiques. Un fonds spécial a notamment été établi dans ce but. Le budget de ce fonds est de 4,9 milliards de livres soudanaises en 1993; il était légèrement supérieur à 3 milliards de livres soudanaises en 1992. Les ressources de ce fonds et les ressources fournies par l'Administration du Zakat sont essentiellement utilisées pour aider les familles pauvres. Les pouvoirs publics versent une allocation de 600 livres soudanaises à 500 000 familles pauvres qui ne bénéficient pas du régime de protection sociale de la fonction publique ou du secteur privé. Ce montant fait l'objet d'une révision en même temps que le barème des salaires. Les ressources sont de plus en plus allouées à un projet en faveur des familles productives. L'objet de ce projet est de donner aux familles pauvres des moyens de production pour qu'elles puissent sortir de la pauvreté et contribuer à la production et au développement et - ce qui est très important - préserver ainsi leur dignité. La question de la part du budget national consacrée aux dépenses sociales devra être revue de manière plus précise quand le Soudan aura amélioré ses moyens statistiques et ses moyens de planification et d'organisation dans le domaine de la participation populaire. Il sera alors plus facile de constater les progrès ou les reculs enregistrés.

17. Répondant à la question 11, le représentant du Soudan dit qu'il est difficile de planifier la coopération internationale dans un monde en évolution. Il est possible de le faire avec des organisations internationales très bien établies, en particulier les organismes des Nations Unies et certaines organisations régionales, sous réserve que celles-ci obtiennent les ressources nécessaires. On connaît en effet les difficultés financières de nombreux organismes des Nations Unies et organisations régionales. La coopération fournie par l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial, le FNUAP, l'OMS et l'UNESCO est essentiellement dirigée vers les enfants. L'opération "Lifeline in Sudan" qui a pendant un certain temps enregistré des retards a maintenant repris après l'accord conclu le 5 décembre à Nairobi entre l'ONU, le Gouvernement soudanais et les factions rebelles. Cette opération a surtout permis d'acheminer des secours aux populations du sud du Soudan, en particulier dans les zones de conflit armé. Les activités menées dans le cadre de cette opération par certaines des ONG les plus connues telles que "Save the children" de Suède et de Grande-Bretagne, "Care" et quelques autres ont certainement beaucoup contribué à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En revanche, certaines ONG ont tenté d'utiliser l'aide humanitaire comme un moyen d'exercer une influence politique. Les relations entre les autorités soudanaises et les ONG ont parfois été orageuses. Heureusement des changements sont intervenus au cours des derniers mois, mais ils n'ont pas encore porté de fruits.

18. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser à présent les questions orales à la délégation soudanaise en relation avec la première série de questions écrites et avec la partie correspondante du rapport.

19. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'intérêt manifesté par la délégation soudanaise pour le dialogue avec le Comité et pour l'aide et les conseils que celui-ci pourrait donner au Gouvernement soudanais quant à l'application de la Convention. Elle partage l'espoir exprimé par la délégation que la Convention sera intégrée dans les programmes scolaires.

20. Le Comité devrait savoir quelle est la place de la Convention dans la hiérarchie des normes en vigueur au Soudan. La délégation soudanaise a indiqué que la Convention doit être considérée comme équivalant à une législation nationale soudanaise. Il a été dit aussi que les dispositions d'une loi prévalent toujours sur les dispositions des lois antérieures. Peut-on en conclure que la Convention doit prévaloir sur les lois nationales antérieures applicables au Soudan en ce qui concerne les droits des enfants ? Les lois adoptées en 1970, dont il est question dans le rapport, sont-elles toujours en vigueur ? D'autre part, une législation qui serait adoptée ultérieurement par le Soudan à propos des droits des enfants prévaudrait-elle sur la Convention ?

21. Il a été fait référence à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. La délégation soudanaise pourrait-elle indiquer qui nomme les juges des mineurs ? Quelle formation spécifique doivent-ils avoir ? Dépendent-ils du pouvoir exécutif ? Leurs mandats sont-ils limités dans le temps ? Peuvent-ils être révoqués, et de manière générale quel est leur statut ?

22. Plusieurs langues sont apparemment parlées au Soudan. La Convention a-t-elle été traduite dans les diverses langues locales ? Ce serait là une mesure fondamentale pour faire plus largement connaître cet instrument.

23. M. HAMMARBERG note avec satisfaction l'annonce selon laquelle le Soudan publiera dans le pays son rapport initial en y joignant les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à l'examen dudit rapport. C'est là un bon moyen d'informer un public aussi large que possible sur le rapport et les réactions qu'il a suscitées. M. Hammarberg se félicite aussi des efforts faits par les autorités pour coopérer avec les groupes professionnels au Soudan. Ceux-ci devraient jouer un rôle important dans l'application de la Convention. Il serait cependant intéressant d'en savoir plus sur les mécanismes prévus pour l'application de la Convention.

24. Le Comité est conscient des problèmes liés à la guerre civile dans certaines parties du pays, des problèmes de communication et du fossé culturel entre le nord et le sud du pays, mais il aimerait examiner plus avant avec la délégation soudanaise la question de l'application de la Charte dans le contexte de la mise en oeuvre de la Convention.

25. M. Hammarberg pense qu'il serait bon d'éclaircir la situation en ce qui concerne les relations entre les autorités soudanaises et les ONG. Il est extrêmement regrettable que des désaccords entre les autorités et les ONG empêchent de secourir les enfants et entraînent des morts inutiles. Chaque partie doit se demander si elle a fait le maximum pour éviter une telle situation. A la suite de crises et de conflits entre autorités et ONG, certaines organisations ont dû quitter le pays. Certaines avaient apparemment abusé de leur situation dans le pays, y distribuant des bibles par exemple, ce qui a vraisemblablement été jugé très offensant par les autorités et par certaines parties de la population. En revanche d'autres organisations ont eu le sentiment qu'elles n'avaient pas été bien comprises et qu'on aurait pu leur laisser poursuivre leur travail. Par ailleurs, certaines organisations auxquelles il n'a pas été demandé de quitter le pays ont vu leurs possibilités pratiques de travailler réduites par des tracasseries administratives et par la confiscation de leurs véhicules, ce qui a créé un mauvais climat de coopération entre les parties. Selon certains rapports, les efforts considérables faits par les organismes des Nations Unies et tout particulièrement par l'UNICEF pour aider les enfants dans le cadre de l'opération "Lifeline in Sudan" ont été entravés à certaines périodes. Il convient d'examiner honnêtement ce qui s'est passé - en rejetant toute idée de prestige - pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Peut-être le Comité ou d'autres entités internationales pourraient-ils jouer un rôle de médiateur ou engager une étude pour évaluer le problème. Certaines ONG ne sont certainement pas sans reproche, mais il semble qu'il y ait eu aussi certains torts du côté des autorités soudanaises.

26. Mme BADRAN se félicite de divers aspects positifs mentionnés par le représentant du Soudan, s'agissant notamment de la tenue de colloques portant sur la Convention et de l'élaboration par le Conseil national pour l'enfance d'un plan d'action en faveur de l'enfance.

27. Le représentant du Soudan a fait état d'une étude sur la pauvreté au Soudan. Quel est le pourcentage de familles vivant dans la pauvreté ? Malgré l'ampleur des fonds alloués, suffisent-ils pour couvrir les besoins essentiels des enfants dans ces familles ? D'autre part, le Soudan a-t-il pu profiter du plan de réaménagement de sa dette pour mettre en oeuvre des programmes au profit des enfants ?

28. Il est indiqué dans le rapport que 13 % des chefs de famille sont des femmes. Ce chiffre n'est-il pas en dessous de la réalité compte tenu de la forte immigration vers Khartoum et des problèmes liés à la guerre civile, du manque d'informations et de l'insuffisance des moyens informatiques. Existe-t-il des programmes spéciaux pour satisfaire les besoins économiques et sociaux des familles dont les chefs sont des femmes, familles qui sont généralement pauvres ?

29. Le rapport fait état d'un certain nombre d'objectifs à atteindre d'ici l'an 2000 en ce qui concerne la diminution du taux de mortalité infantile, du nombre de décès de femmes en couches et du taux d'analphabétisme. Ces objectifs sont-ils réalistes, et comment les autorités pensent-elles procéder pour les atteindre ?

30. M. MOMBESHORA note que les lois et instruments internationaux ratifiés sont publiés au Journal officiel. Selon son expérience, ce mode de diffusion de l'information n'atteint qu'un public très limité, essentiellement dans les zones urbaines. Le Journal officiel est-il publié dans une seule langue ? Dans ce cas, une petite partie seulement de la population est atteinte. Des médias tels que la presse et la radio permettent de toucher un plus large public.

31. M. Mombeshora souhaiterait avoir des précisions sur l'établissement de couloirs de sécurité et de jours de tranquillité au Soudan. Ces questions ont été abordées lors du dernier Sommet pour les enfants, parce qu'on est conscient que dans les zones de conflit ce sont les femmes et les enfants qui souffrent le plus. Avec quelle fréquence et pour quelle durée établit-on des couloirs de sécurité au Soudan ? A quelles dates les plus récents ont-ils été établis ?

32. M. GOMES DA COSTA note les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant dans son pays mais il aimerait savoir si les ONG participent aux activités du Comité national pour l'enfance. De plus, il demande quels sont les résultats concrets de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant pour les enfants au Soudan. Enfin, M. Gomes da Costa aimerait avoir des renseignements sur la formation des fonctionnaires soudanais, en particulier des juges et magistrats, qui sont chargés d'administrer la justice des mineurs, du personnel de santé, des enseignants et des membres de la police.

33. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note avec satisfaction les efforts consentis par le Soudan pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant compte tenu de tous les graves problèmes auxquels ce pays est confronté. Il demande si le Code des mineurs reprend les dispositions des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il voudrait aussi savoir quel est le coût social de la dette extérieure et ses répercussions sur les programmes destinés aux enfants. En dehors de la guerre, quels sont les obstacles à l'application de la Convention ? L'orateur fait observer que les divers efforts déployés par les autorités soudanaises portent surtout sur les zones urbaines; il aimerait donc savoir ce qui est fait dans les zones rurales si nombreuses et importantes au Soudan. Enfin, il demande si les groupes armés respectent les "couloirs de la paix" destinés à protéger les enfants.

34. Mme SANTOS PAIS demande à la délégation soudanaise de bien vouloir présenter par écrit les chiffres cités dans les réponses aux questions, pour faciliter le dialogue et éviter de trop grandes pertes de temps.

35. Le PRESIDENT invite la délégation soudanaise à attendre la séance du lendemain pour répondre au reste des questions figurant dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Soudan (CRC/C/3/WP.3) ainsi qu'aux questions orales des membres du Comité.

36. La délégation soudanaise se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 20.

-----